

PROJET DE LOI

adopté

le 19 octobre 1989

N° 3
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 159, 546 et T.A. 74.

Sénat : 238 et 337 (1988-1989).

Article premier.

Dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont insérés deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« *Art. 8-1.* — Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.

« Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

« L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs ou pour tout manquement aux règles de la profession dans son exercice relevant du ou des bureaux secondaires. Dans ce dernier cas, le bâtonnier de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartient, ou son représentant dûment avisé, peut demander à siéger avec le conseil de l'ordre du barreau d'accueil, avec voix consultative.

« Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.

« *Art. 8-2.* — *Non modifié* ».

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

L'article 20 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 20.* — Les décisions du conseil de l'ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage, à l'omission ou au refus

d'omission du tableau ou de la liste du stage, et à l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou à la fermeture de tels bureaux, peuvent être déférées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé. ».

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6 et 7.

..... Conformés

Art. 8 (nouveau).

L'ordonnance du 18 février 1815 qui prescrit aux commissaires-priseurs de Paris de mettre en commun la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente, l'article 4 et le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs et les articles 5 à 8 de la loi du 18 juin 1843 sur le tarif des commissaires-priseurs, sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.